

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

13 JUIN 2012

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Serge SOUMASTRE

Dossier P-2012-019

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'installation classée pour l'extension d'une carrière
de graves alluvionnaires
sur le territoire de la commune d'Aressy (64), aux lieux-dits « Las Houns »,
« Salligua » et « Campagne d'en haut »**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 3 mai 2012. Saisie le 25 mai 2012, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Atlantiques a émis un avis le 13 juin 2012.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le demandeur de l'autorisation est la société GSM. Cette société appartient au groupe ITALCEMENTI et fait partie des plus importants producteurs de granulats en France. Elle exploite actuellement quatre carrières à ciel ouvert sur le département des Pyrénées-Atlantiques, comprenant deux sites d'extractions de calcaire et deux sites de matériaux alluvionnaires. Cette société emploie 38 personnes sur le secteur Pyrénées-Atlantiques, dont huit personnes sont employées sur le site d'Aressy. Elle confie l'activité d'extraction à une entreprise sous-traitante, mais dispose du matériel de transport entre la zone d'extraction et l'unité de traitement des granulats. Elle dispose de l'expérience et du personnel qualifié pour mener à bien ce type d'exploitation.

Pour le secteur des Pyrénées-Atlantiques, la société GSM a réalisé un chiffre d'affaires de 11,3 millions d'euros en 2010. La cotation auprès de la Banque de France présente une situation financière forte pour honorer ses engagements financiers.

Au vu des documents transmis par l'exploitant, l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes pour la réalisation de ce projet.

II.2 – Description du projet

Le dossier déposé est une demande de renouvellement et d'extension d'un site d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires, implantée sur le territoire de la commune d'Aressy, aux lieux dits « Las Houns », « Salligua » et « Campagne d'en Haut ».

Cette demande concerne une superficie totale de 115 296 m², comprenant 8 202 m² de renouvellement et 107 094 m² d'extension. La superficie exploitable est d'environ 74 000 m².

La durée d'exploitation sollicitée est de sept ans. Cette durée comprend six années d'extraction et une année pour finaliser les travaux de remise en état.

La réserve de matériaux à extraire est estimée à 587 000 m³ soit, pour une densité de 1,7 t/m³, environ 1 million de tonnes de produits brut. La production moyenne annuelle est estimée à 165 000 tonnes avec une production maximale limitée à 300 000 tonnes.

Tous les matériaux bruts extraits sont transportés par convoyeur à bande jusqu'aux installations de traitement des matériaux.

Ce projet est associé à une unité de traitement des matériaux qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/IC/86 du 21 février 2005, pour une installation de 630 kW.

II.3 – Présentation des enjeux

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- l'implantation du projet d'extension à l'intérieur de zones à inventaire
 - site Natura 2000 FR 7200781 « Gave de Pau »
 - Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 des « Salligues amont du gave de Pau », n° 720010807
- l'implantation du projet dans une zone inondable
- la limitation des nuisances sonores pour les habitations riveraines situées à l'est et sud-est du projet

III - Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis comporte :

- la demande d'autorisation d'exploiter
- les plans
- l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'étude des dangers et le résumé non technique de l'étude des dangers
- la notice relative aux prescriptions d'hygiène et de sécurité du personnel
- les études complémentaires relatives à :
 - l'étude acoustique
 - l'étude hydraulique de crue
 - l'évaluation Natura 2000

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le rapport d'étude d'impact comprend :

- un résumé non technique (document séparé)
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement
- les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu
- les mesures envisagées pour limiter et si possible compenser les effets du projet sur l'environnement avec une estimation des coûts des mesures de protection
- les conditions de remise en état des lieux

L'étude d'impact est accompagnée d'études complémentaires et de 3 annexes.

Parmi ces études et annexes, il y a lieu de relever :

- le volet sanitaire de l'étude d'impact (annexe 2)
- l'analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des effets et les difficultés pour établir l'évaluation (annexe 3)
- la note hydraulique définissant les contraintes hydrauliques locales et présentant des préconisations techniques pour la réalisation du projet (SOGREAH octobre 2010 n°4311612)
- l'étude acoustique définissant la cartographie sonore selon le phasage d'exploitation (mai 2011)
- le document d'évaluation des incidences écologiques au titre de Natura 2000 (C. CHAMBOLLE décembre 2010 n° 10D06392).

IV – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée.

L'étude d'impact prévoit de préserver l'ancien cours d'eau séparant la zone actuelle d'extraction et le projet d'extension. Cet habitat potentiellement sensible dispose de potentialités écologiques et biologiques favorables à la biodiversité.

IV.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

IV.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Cette analyse appelle les observations suivantes concernant :

IV.2.1. L'occupation des sols

A l'appui de cartes et de reportage photographique, l'étude montre que les terrains du projet sont occupés par des parcelles à vocation agricole. Les terrains du projet sont, par ailleurs, bordés par des terrains agricoles (nord-ouest, sud-est), par la voie ferrée Pau-Lourdes à 80 mètres du projet (nord-est). Il y a lieu de noter, au sud-ouest la présence d'une haie arborée soulignant le tracé d'un ancien ruisseau.

IV.2.2. Contexte hydraulique et hydrogéologique du secteur

• Hydrologie

Le réseau hydrographique du secteur est constitué par le Gave de Pau et ses affluents, le Lagoin et Las Houns, lequel constitue un fossé à sec, envahi par la végétation.

Concernant le Lagoin, qui dépend de la même unité hydrogéographique que le Gave de Pau, il y a lieu de relever que l'état de ce ruisseau est actuellement médiocre ; les objectifs du SDAGE étant pour 2011 un « bon état global et écologique » et un « bon état chimique » pour 2015. A défaut de données hydrométriques concernant ce ruisseau, un débit de fréquence décennale a été reconstitué ; le débit de fréquence centennale étant obtenu par application d'un coefficient multiplicateur au débit de fréquence décennale.

Sur la base du PPRI de la commune d'Aressy approuvé en 2006, une étude hydraulique jointe en annexe au dossier analyse la situation des terrains du projet au regard du risque d'inondation. Il ressort de cette étude, en particulier que :

- la hauteur d'eau sur l'ensemble des terrains situés en zone inondable, en crue centennale, est comprise entre 0 et 0,70 m.
- les premiers débordements sont potentiellement ceux du Lagoin, sur la partie ouest du projet, dans un second temps le débordement du Gave de Pau est susceptible de concerner la partie sud.

• Hydrogéologie

Il est mentionné que 6 piézomètres sont installés sur le site autorisé et les abords dont 2 ont été réalisés dans le cadre du projet ; une carte permet de préciser la localisation des piézomètres et un tableau de synthèse des relevés piézométriques entre 2008 et 2010. Ces données permettent de préciser qu'au niveau des terrains d'extension, les écoulements sont dirigés vers l'ouest, avec un gradient hydraulique compris entre 2 et 4 %.

Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe (vitesse d'écoulement, épaisseur de l'aquifère, perméabilité, transmissivité) sont décrites dans l'étude.

En outre, sur la base des résultats des analyses trimestrielles physico-chimiques réalisées aux abords de la carrière, il est conclu à la bonne qualité de la nappe et du plan d'eau, avec un pH élevé pour le plan d'eau.

Par ailleurs, les périmètres de captage d'alimentation en eau potable recensés dans le secteur, n'interfèrent pas avec le projet.

IV.2.3. Milieu naturel

Sur les terrains concernés par le projet, les inventaires réalisés en juin et en août 2010 ont permis d'identifier à la fois pour la zone en cours d'exploitation et sur le site du projet les enjeux floristiques et faunistiques.

Il ressort de ces inventaires l'absence d'espèce végétale protégée ou d'intérêt communautaire sur l'aire d'étude rapprochée. Il convient toutefois de noter la présence d'une espèce végétale rare, la « Scirpe sétacé » dans une dépression humide située sur la zone en cours d'exploitation.

Seul un habitat d'intérêt communautaire prioritaire codifié 91 Eo « Forêts alluviales et Fraxinus excelsior », a été identifié hors emprise en bordure du Gave de Pau et de son affluent le Lagon.

L'inventaire des enjeux faunistiques a fait l'objet, en annexe 5 d'un descriptif détaillé mentionnant, en particulier, leur statut de conservation en France et les principales mesures de conservation aux plans européen et national en estimant le degré d'occurrence départemental des espèces (bio-évaluation).

Dans l'ensemble, les espèces contactées qui présentent un caractère d'intérêt communautaire n'ont pas d'habitat de reproduction sur la zone du projet.

Concernant l'avifaune, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, l'Aigle botté et le Pic noir ont été contactés mais aucun site de nidification n'a pu être mis en évidence. Seul le Grèbe huppé niche (un couple a été observé) sur la zone-projet. Des insectes à caractère patrimonial (la Cordulie à corps fin, des espèces de papillon peu communes dans le département des Pyrénées-Atlantiques) ont été également contactés. L'étude estime, à cet égard, que l'on se trouve seulement, concernant le projet, en zone de déplacement.

Il y a lieu, enfin, de relever la présence potentielle au bord du Gave de Pau et du Lagon, son affluent, de mammifères protégés (le Vison d'Europe et la Loutre).

L'état initial souligne que les zones à plus forte sensibilité environnementale abritant des espèces d'intérêt patrimonial sont concentrées dans les saligues du gave de Pau, des potentialités en termes d'habitats d'espèces concernent également l'ancien cours d'eau qui fera l'objet de mesures de conservation.

Enfin, compte tenu de la proximité par rapport au projet du site Natura 2000 FR 7200 781 « Gave de Pau », une évaluation simplifiée a été réalisée (cf infra).

» Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

- Le site est concernée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aressy approuvé le 1er juillet 2009. A ce jour, le projet d'extension est situé en zone N, dans laquelle les carrières ne sont pas autorisées. En l'état actuel du PLU, le projet est incompatible avec les conditions d'occupation de la zone. Toutefois par délibération du conseil municipal du 5 mai 2011, il a été émis un avis favorable à la mise en révision simplifiée du PLU de la commune, pour étendre la zone Nc dans laquelle l'exploitation des carrières peut être autorisée aux parcelles du projet d'extension. L'enquête publique sur le projet de révision simplifiée du PLU se déroulera du 6 mars au 6 avril 2012.
- Le projet d'extension est en partie inclus dans les zonages du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Aressy, approuvé le 10 octobre 2006 et révisé le 30 janvier 2008. Le secteur nord-ouest est situé en partie dans les zones jaune et orange du ruisseau du Lagon, le règlement du PPRI autorise dans ces zones l'extraction des matériaux sous réserve de ne pas aggraver le phénomène de crue. Le secteur sud-est est situé en partie dans la zone vert clair correspondant à la crue historique de 1952 sur le gave de Pau. En l'état actuel du PPRI, le projet est incompatible pour une extraction dans la zone vert clair, ce qui nécessite une révision ou une modification de ce document. L'arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRI de la commune d'Aressy a été signé le 2 mars 2012.
- Selon le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, ce projet d'extension du périmètre d'extraction est compatible avec les différentes règles du SDAGE, notamment les mesures relatives à la gestion et la protection de milieux aquatiques, la gestion qualitative et quantitative de la ressource et la gestion des risques de crue et d'inondation. L'objectif de qualité pour le Gave de Pau et le ruisseau du Lagon est l'atteinte d'un bon état écologique en 2021 et un bon état chimique en 2015. L'objectif de qualité pour la masse d'eau souterraine des alluvions du Gave de Pau est l'atteinte d'un bon état chimique en 2027 et un bon état quantitatif en 2015. Le projet est compatible avec ces objectifs.

- Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, définit comme :
 - une contrainte forte, l'inclusion de la carrière dans :
 - un site Natura 2000,
 - une ZNIEFF de type I
 - une zone inondable.

L'étude attache un soin particulier à analyser les conditions permettant d'assurer la compatibilité du projet au regard des différents plans et programmes. En tout état de cause, l'autorité environnementale souligne l'exigence préalable de révision du zonage du PLU ainsi que du plan de prévention du risque d'inondation.

L'étude met en évidence, de manière satisfaisante, la compatibilité du projet par rapport aux différents plans et programmes.

IV.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les travaux préliminaires
- la période d'exploitation
- la période après exploitation avec la remise en état et l'usage futur du site

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, notamment pour les impacts hydrauliques et milieux naturels, le dossier présente une analyse correcte des impacts.

Le volet paysager de l'étude présente les possibilités de vue sur le site en position rapprochée et éloignée. La nouvelle configuration paysagère, notamment par la création d'un merlon paysager orienté vers l'est, permet de réduire notablement la perception du projet depuis les habitations riveraines.

Sur la base de relevés sonores et d'une étude acoustique prévisionnelle, l'environnement sonore a été correctement caractérisé, notamment par la prise en compte de la présence des habitations et à travers des mesures de traitements acoustiques du matériel lié au poste d'extraction.

L'étude d'impact fournit des informations sur le fonctionnement hydrologique du Gave de Pau et de son affluent Le Lagoin, permettant d'évaluer les éventualités et les conséquences d'une inondation du site et de la capture de la carrière par le Gave de Pau, dont il convient de relever l'importance.

L'étude précise qu'il n'existe aucun périmètre de protection pour captage d'alimentation en eau potable autour de la carrière.

L'autorité environnementale relève qu'au delà de la seule limite d'un périmètre de protection pour les captages d'eau potable, l'analyse des impacts aurait pu mieux mettre en évidence les impacts indirects potentiels susceptibles d'affecter la qualité des eaux de la nappe, lesquels font l'objet de mesures de prévention décrites dans le dossier.

➤ Espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Comme indiqué dans l'état initial, des expertises de terrains ont été réalisées à une période favorable, juin et août 2010. A l'issue de ces relevés sur l'aire d'étude, un seul habitat d'intérêt communautaire, codifié 91E0 « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* », a été identifié en bordure du Gave de Pau et de son affluent Le Lagoin. **Il y a lieu de remarquer que l'emprise du projet est située en dehors de cet habitat et qu'aucune espèce végétale protégée n'apparaît présente sur la zone du projet.**

L'inventaire des espèces faunistiques indique la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces animales dans l'aire d'étude, dotées d'un statut de protection. L'étude mentionne la sensibilité biologique et écologique des espèces floristiques et faunistiques. Il y a lieu de relever que le projet propose d'éviter l'ancien cours d'eau qui correspond à un secteur potentiellement sensible, car il peut servir au moins de repos à de nombreuses espèces animales. Il convient de noter que le projet va contribuer à détruire un site de nidification de l'espèce « Grèbe huppé » qui, toutefois, se réduit à un couple.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de l'aire d'étude rapprochée qui apparaissent globalement faibles. Les enjeux patrimoniaux parfois forts qui ont été identifiés sont extérieurs au site.

➤ **Sites Natura 2000**

Le projet est partiellement inclus, en limite sud, dans le périmètre d'un site Natura 2000 :

- Le Gave de Pau, Site d'Importance Communautaire n° FR 7200781

Le dossier présente, de manière satisfaisante, l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant déterminés la désignation du site. Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts majeurs.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 conclut de manière justifiée, qu'à travers la conservation de l'ancien cours d'eau, permettant de former une presqu'île boisée d'environ 15 000 m² et au vu du projet de remise en état, l'extension de la carrière ne devrait avoir que des incidences faibles sur les objectifs de conservation des habitats naturels et des populations d'espèces d'intérêts communautaire, pour lesquels ce site a été désigné.

➤ **Paysage et patrimoine culturel**

Trois sites classés ont été recensés dans l'aire d'étude. Seul le château de Chazal, en rive gauche du Gave présente un point de vue sur les terrains du projet en perspective lointaine. L'étude conclut à un impact paysager modéré, en raison de la distance (environ 2 km) et des faibles surfaces occupées.

IV.4 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et départemental, notamment concernant l'exploitation des ressources naturelles et l'insertion paysagère dans le cadre du réaménagement du site.

Le projet s'inscrit dans la continuité d'une exploitation existante, comprenant les structures et les installations de traitements nécessaires à la poursuite de cette activité.

La présence des équipements, la connaissance du gisement, la qualité du matériaux et la maîtrise foncière, sont les principales raisons du choix du projet.

IV.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- concernant les impacts visuels et paysagers :
 - la création d'un merlon d'une hauteur de 5 mètres sur la limite est du projet dès le début des travaux, ainsi que la réalisation d'un écran paysager sur sa partie est
- concernant les impacts sur la faune et la flore :
 - la conservation du tracé de l'ancien cours d'eau, avec son cortège végétal
 - l'organisation des travaux permettant de limiter la perturbation de l'équilibre écologique des habitats et des espèces aux abords de la zone d'exploitation

- concernant les émissions sonores :
 - la création d'un merlon d'une hauteur de 5 mètres sur la limite est du projet dès le début des travaux
 - la mise en place d'équipements spécifiques de travail et une organisation de l'atelier du travail d'extraction permettant de réduire l'émergence des nuisances sonores au niveau des habitations riveraines
- concernant les impacts sur l'eau :
 - le talutage des berges du plan d'eau devrait respecter les préconisations de l'étude SOGREAH, notamment pour la partie nord du projet, localisée dans la zone inondable du PPRI
 - l'information et la sensibilisation sur le plan de prévention du risque inondation à l'attention des personnels intervenant sur le site
 - le maintien du suivi de la hauteur piézométrique de la nappe, ainsi que la qualité chimique de ces eaux
 - la mise en place de mesures de prévention permettant de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

L'autorité environnementale appelle l'attention du maître d'ouvrage sur l'opportunité de prévoir un plan de réduction de la vulnérabilité (équipements sensibles, stockage polluant) au risque d'inondation.

IV.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état et de sa réalisation, sont présentées de manière claire et détaillée.

En particulier, les plans de phasage de la découverte et de la remise en état du site font l'objet d'un descriptif précis qui s'appuie sur des planches de perception visuelle à l'état final.

L'extraction du gisement puis le remodelage des berges par apport de matériaux de découverte conduira à la création d'un plan d'eau de 5 ha environ, en communication avec le lac existant.

L'étude précise que le projet de remise en état entend d'abord privilégier la sécurité et l'insertion paysagère du site après exploitation. L'essentiel des aménagements consistera à varier le profil des berges du plan d'eau sur la base des préconisations de l'étude hydraulique, de façon à la fois à limiter l'impact artificiel de la remise en état et prévenir l'érosion des berges.

Les avis des propriétaires des parcelles et du maire de la commune d'Aressy, sur les conditions de remise en état du site, sont joints en annexe 1 de la demande d'autorisation.

IV.7 - Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte, claire et précise des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

IV.8 – Estimation des dépenses

Ce volet est correctement renseigné.

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des travaux d'extraction et de transport du tout venant sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés à la présence d'une ligne électrique à haute tension.

V.2 – Réduction des potentiels de dangers

Le dossier présente des mesures de protections adaptées aux potentiels de danger identifiés.

V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Cette étude n'a pas mis en évidence de zone de danger ayant une incidence en dehors du périmètre du site.

V.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

V.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

V.6 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître l'analyse des risques et les mesures préventives ou curatives, sous une forme claire associé à une carte synthétisant les différents moyens de préventions

V.7 – Conclusion de l'étude de dangers

Les zones d'effets des phénomènes de dangers de l'exploitation, ne sortant pas du site, le nombre de personnes potentiellement exposées, hors du site, est nul. De plus, aucun effet domino n'a été identifié sur le site.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et s'appuie de façon appropriée pour l'information du public sur de nombreuses cartes, schémas et tableau de synthèse. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux.

Les enjeux principaux ont été mis en évidence, ils tiennent en particulier à :

- l'insertion partielle du projet – en limite sud – dans le périmètre du site Natura 2000 FR 7200 781 « Gave de Pau » et dans une ZNIEFF de type 1.
- la situation du projet au regard du risque d'inondation. L'autorité environnementale relève que dans l'attente d'une révision du PPRI approuvé en 2006 qui a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 mars 2012, le projet est incompatible pour les parcelles classées dans l'actuel règlement en zone vert clair.
Il a été noté, en outre, que dans l'attente de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aressy, dont l'enquête publique aura lieu du 6 mars au 6 avril 2012, le projet est incompatible avec l'actuel zonage.

Conformément aux articles L.414-4 à L.414-17, une évaluation Natura 2000 a été réalisée. Cette évaluation a porté sur le site Natura 2000 « Gave de Pau », dont le périmètre interfère en partie sud du projet. En l'absence de document d'objectifs et sur la base d'expertise de terrain, faisant l'objet d'un dossier joint en annexe, l'évaluation Natura 2000 a justifié l'absence d'incidences notables sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En observation, l'autorité environnementale relève qu'au delà de la seule limite d'un périmètre de protection pour les captages d'eau potable, l'analyse des impacts aurait pu mieux mettre en évidence les impacts indirects potentiels susceptibles d'affecter la qualité des eaux de la nappe, lesquels font l'objet de mesures de prévention décrites dans le dossier.

Au plan hydraulique, la note produite en annexe estime que le risque d'érosion des berges en cas de submersion, sera limité et sans incidence sur l'intégrité du plan d'eau.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts qui met en évidence la sensibilité du site du projet au regard de la biodiversité et la vulnérabilité au risque d'inondation, les mesures présentées sont dans l'ensemble pertinentes et proportionnées.

Concernant les enjeux relatifs à la biodiversité, l'autorité environnementale a relevé l'intérêt de la conservation de l'ancien cours d'eau concourant à la formation d'une presqu'île boisée d'environ 15 000 m² présentant des potentialités intéressantes en termes d'habitats d'espèces.

Au plan de la remise en état, l'étude a entendu privilégier la sécurité (risque d'érosion et de capture) et l'insertion paysagère du site à partir des préconisations de l'étude hydraulique annexe à l'étude d'impact.

L'autorité environnementale appelle l'attention sur l'opportunité de prévoir un dispositif de suivi et de surveillance de façon à assurer la sécurité du site réaménagé.
L'autorité environnementale entend souligner que le présent avis ne peut en aucun cas préjuger des suites qui seront données aux procédures de révision du zonage du PLU et du PPRI de la commune d'Aressy. En l'état actuel, le projet d'extension de la carrière d'Aressy est incompatible au regard de ces deux documents d'urbanisme.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissances et Évaluation

Sylvie LEMONNIER